



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

organes humains

Question écrite n° 71713

Texte de la question

M. Didier Mathus attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur le respect de la volonté des défunts en matière de don d'organes. L'association France-ADOT, qui oeuvre à la promotion du don d'organes et de tissus humains sur notre territoire, a récemment alerté les pouvoirs publics sur les carences législatives dans le domaine du respect de la volonté des défunts. Le registre national des refus a été mis en place en 1998 pour rassurer les personnes qui craignent d'être prélevées malgré leur volonté. Cependant, ceux qui sont favorables au don d'organes n'ont pas de moyen législatif à leur disposition pour faire respecter leur volonté si l'un de leur proche se déclare hostile au prélèvement. L'association France-ADOT propose d'introduire la possibilité d'une inscription sur un registre des donneurs consentants. Dans ces conditions, il lui demande de prendre en considération l'étude réalisée par cette association et d'organiser une grande consultation pour favoriser le don d'organes et de tissus humains dans de meilleures conditions.

Texte de la réponse

En matière de don d'organes et de tissus après le décès, la France applique le principe du consentement présumé. La loi impose à l'équipe médicale, après consultation du registre national des refus géré par l'Agence de la biomédecine, de vérifier auprès de ses proches l'absence d'opposition au don d'organes du défunt. Le principe du consentement présumé, retenu en France, apparaît équilibré respectant la volonté des donneurs potentiels et la possibilité de prélever sans difficulté inutile. L'exemple d'autres pays européens qui appliquent une réglementation de consentement exprès montre que peu de personnes font la démarche d'inscrire leur volonté sur un support écrit et que les taux de prélèvement par millions d'habitants y sont notoirement plus faibles. Le régime du consentement présumé autorise le prélèvement des organes de personnes qui ne se sont pas exprimées, après recueil de la non-opposition du défunt auprès de ses proches. Inscrire sa volonté en faveur du don d'organes sur un registre informatisé serait contraire à ce principe et donc à la loi. En outre, les différents rapports préliminaires au réexamen de la loi de bioéthique de 2004 ont tous été dans le sens du maintien du régime actuel de consentement présumé. Concernant le respect de la volonté du défunt par les proches, l'enquête menée en 2006 par l'Agence de la biomédecine indique que 97 % de la population respecterait la décision du défunt si celui-ci lui en avait fait part de son vivant. Les campagnes d'information menées par l'Agence de la biomédecine ont pour objectif de favoriser et d'encourager chaque individu à transmettre son choix à sa famille pour que sa volonté soit respectée.

Données clés

Auteur : [M. Didier Mathus](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (4^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71713

Rubrique : Sang et organes humains

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 février 2010, page 1612

Réponse publiée le : 25 mai 2010, page 5876